

**Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2011 — Cesea Group/OHMI — Mangini & C. (Mangiame)**

(Affaire T-250/09) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative Mangiami — Marque internationale verbale antérieure MANGINI — Recevabilité de nouveaux éléments de preuve — Article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2011/C 319/30)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Cesea Group Srl (Rome, Italie) (représentants: D. De Simone, D. Demarinis et J. Wrede, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Mangini & C. Srl (Sestri Levante, Italie)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 20 avril 2009 (affaire R 982/2008-2), relative à une procédure de nullité entre Mangini & C. Srl et Cesea Group Srl.

**Dispositif**

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 20 avril 2009 (affaire R 982/2008-2) est annulée.
- 2) L'OHMI est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 193 du 15.8.2009.

**Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2011 — Evropaiki Dynamiki/Commission**

(Affaire T-298/09) <sup>(1)</sup>

**(«*Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres communautaire — Prestation de services externes pour des programmes éducatifs — Attribution du marché à plusieurs soumissionnaires — Classement d'un soumissionnaire — Recours en annulation — Obligation de motivation — Causes d'exclusion de la procédure de passation de marché — Article 93, paragraphe 1, sous f), du règlement financier — Période de validité des offres — Responsabilité non contractuelle*»)**

(2011/C 319/31)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes,

Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et M. Dermizakis, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: N. Bambara et E. Manhaeve, agents, assistés de P. Wytinck, avocat)

**Objet**

D'une part, demande en annulation de deux décisions de la Commission, communiquées par deux lettres distinctes du 12 mai 2009, portant classement de la requérante, pour ses offres présentées en réponse à l'appel d'offres ouvert EAC/01/2008 pour la fourniture de services externes pour des programmes éducatifs (ESP-ISEP) (JO 2008/S 158-212752), pour le lot n° 1 (Développement et maintenance de systèmes d'information) ainsi que pour le lot n° 2 (Étude et mise à l'essai de systèmes d'information et services de formation et d'assistance connexes), en tant que deuxième contractant pour chacun de ces lots et, d'autre part, demande en indemnité.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

<sup>(1)</sup> JO C 233 du 26.9.2009.

**Arrêt du Tribunal du 21 septembre 2011 — Adjemian e.a./Commission**

(Affaire T-325/09 P) <sup>(1)</sup>

**(«*Pourvoi — Fonction publique — Agents — Contrat d'engagement à durée déterminée — Refus de conclure un nouveau contrat d'engagement ou de renouveler un contrat d'engagement pour une durée indéterminée — Accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Directive 1999/70/CE — Article 88 du RAA — Décision de la Commission relative à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans ses services*»)**

(2011/C 319/32)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Vahan Adjemian (Angera, Italie) et les 175 agents et anciens agents de la Commission européenne dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents); et Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et K. Zieleškievicz, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 4 juin 2009, Adjemian e.a./Commission (F-134/07 et F-8/08, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.